



VILLE D'UGINE ARRETE MUNICIPAL N° 2024-144

Services Techniques Administratifs
Objet : Chemin du Cottaret

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise DRONELIS pour le compte de la SEM4V ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'intervention de drones dont l'objectif est de nettoyer les toitures des bâtiments de la SEM4V

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des interventions, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur chaussée rétrécie, au droit du n°69 chemin du Cottaret, pendant la période qui sera comprise entre le 03 et le 15 juin 2024.

Il sera également interdit de se stationner sur les places situées sur le devant du bâtiment pendant les travaux.

Article 2 :

La pré-signalisation devra être mise en place à 50 mètres en amont et aval du chantier.

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise et des services de Secours.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin de son intervention.

Article 5 :

L'entreprise s'engage à maintenir la libre circulation au service de collecte des déchets, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise DRONELIS sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 :

Exemplaire du présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise DRONELIS ;
- . SEM4V
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr
- Notifié le

29 MAI 2024

Fait à Ugine, le 28 mai 2024

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER

Maire-Adjoint

